



## **Recommandations de la CIIP du 25 novembre 2011 relatives à la mise en œuvre du PER dans les cantons membres**

### **La Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin,**

Vu l'article 17 de la Convention scolaire romande, du 21 juin 2007,

Vu l'article 5 du Règlement d'application de la Convention scolaire romande, du 25 novembre 2011,

Arrête les Recommandations suivantes :

### **Éléments particuliers découlant de la mise en œuvre du PER**

**Les cantons parties à la Convention scolaire romande du 21 juin 2007 sont invités à respecter les dispositions suivantes et à les prendre en compte dans leurs actions spécifiques liées à la mise en œuvre et à l'usage du Plan d'études romand dans leurs établissements scolaires.**

#### **1. Précisions cantonales sur la progression des apprentissages**

Les cantons qui en ont l'obligation dans leur propre législation scolaire, ou les cantons qui le souhaitent, peuvent décliner les domaines de formation du PER et les disciplines qui y sont associées en annualisant les objectifs et en précisant ainsi les contenus figurant dans la progression des apprentissages.

Les cantons faisant usage de cette possibilité sont toutefois invités à respecter les clauses suivantes :

1. Les documents produits par un canton se réfèrent au PER et ne se substituent pas à lui. Ils en découlent et leur forme s'appuie sur la progression des apprentissages telle qu'elle est déclinée dans le PER.
2. Les précisions cantonales sur la progression des apprentissages, apportées aux contenus concernés, sont déterminées, en principe, selon une répartition annuelle ou, le cas échéant, par demi-cycle ; elles sont déclinées si cela s'avère possible et nécessaire.
3. Les précisions cantonales de ce type apparaissent sur la plateforme électronique du PER, laquelle développe un espace spécifique pour les compléments cantonaux, espace consultable par tout utilisateur de la plateforme.

## 2. Réalisation de plans d'études disciplinaires cantonaux complémentaires (spécificités cantonales)

Les cantons peuvent décliner en termes de plans d'études des disciplines qui leur sont spécifiques<sup>1</sup>.

Les cantons faisant usage de cette possibilité sont toutefois invités à respecter les clauses suivantes :

1. Les documents cantonaux produits sont en conformité avec le mode de déclinaison et les règles d'écriture du PER.
2. Leur forme et leur organisation est semblable à la version imprimée du PER et comporte les rubriques et notions utilisées dans le PER.
3. Les éléments suivants doivent en particulier être présents :
  - a. reprise des *visées prioritaires* d'un domaine de référence ou *définition d'une visée prioritaire spécifique* si aucun rattachement aux domaines du PER n'est possible ;
  - b. reprise des *objectifs d'apprentissage existants* et des *composantes existantes* ; si nécessaire, définition d'autres *objectifs d'apprentissage* et d'autres *composantes* ;
  - c. déclinaison de *progressions des apprentissages*, d'*attentes fondamentales* (pour autant que celles-ci soient jugées indispensables) et d'*indications pédagogiques* ;
  - d. élaboration de *liens* vers d'autres domaines et disciplines ainsi que de *liens* vers les Capacités transversales et vers la Formation générale ;
  - e. respect des règles d'écriture : déclinaison nominale (nominalisation) de la progression des apprentissages ; déclinaison d'attentes fondamentales (verbes à la 3<sup>e</sup> personne du singulier du présent) ; (précisions fournies entre parenthèses) et (*listes d'exemples non exhaustives indiquées en caractères italiques,...*) ; couleurs de références des domaines, des CT ou de FG pour les liens ; application des abréviations et des emplacements de citation des liens.

## 3. Précisions cantonales inscrites sur la plateforme électronique du PER

Le PER existe, pour sa forme initiale, dans une version papier, mais il est également mis à disposition des utilisateurs au moyen d'une plateforme électronique accessible en ligne et gérée par le Secrétariat de la CIIP. Par *précisions cantonales*, on entend les documents que les cantons souhaitent mettre à la disposition de leur corps enseignant directement au moyen de la plateforme électronique du PER, (annualisation de la progression des apprentissages, compléments disciplinaires cantonaux, répartition des attentes pour certaines catégories d'élèves, fils rouges, plans de cheminement, etc.).

Les cantons faisant usage de cette possibilité sont invités à prendre note des dispositions techniques établies et à respecter les clauses suivantes :

### 1. Accès aux documents

Ces documents peuvent être consultés de deux manières dans la plateforme du PER :

- a) pour tout internaute parcourant la plateforme : dans les objectifs d'apprentissage, en cliquant sur les icônes des cantons qui proposent ces précisions : un clic sur le drapeau ouvre le document dans une nouvelle page ou dans un nouvel onglet du navigateur ;
- b) pour un accès cantonal strictement réservé : dans un espace cantonal auquel les membres du corps enseignant accèdent après s'être identifiés sur la plateforme du PER ; cet espace peut ainsi proposer d'autres documents de travail non partagés avec d'autres utilisateurs.

<sup>1</sup> Ainsi par exemple l'*italien*, troisième langue nationale, pour laquelle les cantons ont l'obligation de proposer une offre d'enseignement facultatif et, par conséquent, un plan d'études (cf. art. 4, al. 2 du concordat HarmoS).

## 2. Présentation formelle des documents cantonaux

Afin de permettre la consultation des précisions cantonales, les cantons sont priés de remettre leurs documents au Secrétariat général de la CIIP selon les formes suivantes :

- a) tous les documents sont au format PDF ;
- b) chaque document correspond à un et un seul objectif d'apprentissage ;
- c) dans le cas où plusieurs documents peuvent être associés à un même objectif d'apprentissage, chaque document produit correspond à une division principale de l'objectif d'apprentissage (sous-titre de niveau 1).

## 3. Responsabilités

### 3.1 Au niveau cantonal

La présentation et le contenu des précisions cantonales sont placés sous la responsabilité des Départements cantonaux respectifs. Pour que les documents puissent ensuite être mis en ligne sur la plateforme du PER, la personne responsable dans chaque canton a pour tâches :

- a) de récolter les documents ;
- b) de les ajuster aux objectifs d'apprentissage du PER en les subdivisant au besoin ;
- c) de les faire parvenir par voie électronique en format pdf au responsable de la plateforme du PER ;
- d) de préciser pour chaque document ou série de documents le type d'accès souhaité (accès ouvert ou accès cantonal strictement réservé, selon point 1 ci-dessus).

### 3.2 Au niveau romand

Le responsable de la plateforme du PER auprès du Secrétariat général de la CIIP a pour tâches :

- a) de fournir renseignements et assistance aux responsables cantonaux ;
- b) de mettre en ligne les documents fournis, selon les modalités d'accès choisies par le canton.

Neuchâtel, le 25 novembre 2011.

Elisabeth Baume-Schneider  
Présidente

Olivier Maradan  
Secrétaire général